

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SCIENTIFIQUE DE L'AFRIQUE

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SCIENTIFIQUE DE L'AFRIQUE.

Article 2

Cette association a pour but la promotion scientifique de l'Afrique.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé au 11 bis rue Genève, 91140 Villebon-sur-Yvette.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés par l'association; ils sont dispensés de cotisations:

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une subvention fixée chaque année par le bureau.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de participer régulièrement aux activités de l'association et qui ont été approuvés par le conseil d'administration.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission;

- le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations éventuelles.
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des fondations, et des personnes privées.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

1. Un président;
2. Un secrétaire;
3. Un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les 4 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12
Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 (2).

Article 13
Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.